



Ordonnance de télécom CRTC 2022-236

Version PDF

Ottawa, le 1 septembre 2022

Bragg Communications Incorporated, exerçant ses activités sous le nom d'Eastlink, au nom de Persona Communications Inc. – Approbation provisoire de demandes tarifaires

1. Le Conseil **approuve provisoirement** les demandes tarifaires suivantes :

Demandeur	Avis de modification tarifaire et description	Date de la demande	Date d'entrée en vigueur
Bragg Communications Incorporated, exerçant ses activités sous le nom d'Eastlink, au nom de Persona Communications Inc.	AMT 9 Tarif général – Introduction du tarif général de Persona Communications Inc.	23 août 2022	1 ^{er} septembre 2022
Bragg Communications Incorporated, exerçant ses activités sous le nom d'Eastlink, au nom de Persona Communications Inc.	AMT 9A Tarif général – Introduction du tarif général de Persona Communications Inc.	25 août 2022	1 ^{er} septembre 2022

2. L'approbation provisoire des présentes demandes est conforme aux Instructions de 2006 et de 2019¹ parce qu'elle facilite des processus tarifaires efficaces tout en permettant au Conseil d'examiner, en se fondant sur un dossier complet, comment ses décisions finales peuvent promouvoir la concurrence, l'abordabilité, les intérêts des consommateurs et l'innovation.
3. Des pages de tarif modifiées doivent être publiées dans les 10 jours civils suivant la date de la présente ordonnance. Les pages de tarif modifiées peuvent être présentées au Conseil sans page de description ni demande d'approbation; une demande tarifaire n'est pas nécessaire.

Secrétaire général

¹ Décret donnant au CRTC des instructions relativement à la mise en œuvre de la politique canadienne de télécommunication, DORS/2006-355, 14 décembre 2006, et Décret donnant au CRTC des instructions relativement à la mise en œuvre de la politique canadienne de télécommunication pour promouvoir la concurrence, l'abordabilité, les intérêts des consommateurs et l'innovation, DORS/2019-227, 17 juin 2019